



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|--------------------------------------|---|
| Réunion en visio conférence : | 12 décembre 2019 – Antennes de MONTCHANIN et BESANCON |
| Présidence de séance : | M. Bernard CARRE |
| Membres : | MM. Roger BOREY - Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Jean Claude HAGENBACH et Dominique PRETOT |
| Excusés : | MM. Sébastien IMBERT – Christian COUROUX et Christian PERDU |
| Administratifs : | M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique) |

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO - PRETOT

1.1 – RESERVES & RECLAMATIONS

Match n°21434290 – REGIONAL 2 – F.C. GUEUGNON/ C.S. SANVIGNES du 01/12/2019 :

Reprenant son procès-verbal du 05/12/2019,

Réclamation d'après match déposée par le club C.S. SANVIGNES concernant la participation des joueurs Soufiane MAHLA et Sofiane AZERARAK à la rencontre sus référencée, au motif que ces deux seraient en état de suspension suite à la mise hors compétition de l'équipe Futsal TEAM MONTCEAU FOOT,

Vu les dispositions des articles 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline du 28/11/2019,

Vu les observations fournies par le club F.C. GUEUGNON en 09/12/2019, indiquant en substance que les deux joueurs visés par ladite réclamation ne faisait pas l'objet d'une sanction disciplinaire au jour de la rencontre, La Commission,

Attendu qu'il est établi et non contesté que les joueurs Soufiane MAHLA et Sofiane AZERARAK ont le statut de joueur « double licence » et qu'ils ont participé le 25/11/2019 à la Rencontre de R1 FUTSAL S.F. BESANCON / TEAM MONTCEAU FOOT, puis le 1/12/2019 à la rencontre de Régional 2 F.C. GUEUGNON 2 / C.S. SANVIGNES 1,

Attendu après vérifications qu'il est établi que l'équipe Senior Futsal du club TEAM MONTCEAU FOOT a été mis hors compétition à titre conservatoire par la Commission Régionale de Discipline dans son procès-verbal du 28/11/2019, jusqu'à retour du dossier de l'instructeur et décision à venir, suite aux événements qui ont émaillé la rencontre du 25/11/2019 sus référencée,

Attendu cependant que la commission constate qu'aucune mesure individuelle à caractère disciplinaire n'a été prononcée, par la commission régionale de discipline dans son procès-verbal du 28/11/2019, à l'encontre des joueurs Soufiane MAHLA et Sofiane AZERARAK,

Attendu par conséquent qu'il convient de retenir que le club F.C. GUEUGNON n'a pas enfreint les Règlements, Par ces motifs,

DIT la réclamation déposée par le club C.S. SANVIGNES non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club C.S. SANVIGNES,

Copie à la Commission Régionale Sportive,

La Commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

Réserve d'avant match : Match n°21434300 – Régional 2 – A.J. AUXERRE 4 / **U.S. ST SERNINOISE.**

1.2– EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées

| CLUB | IDENTITE DU JOUEUR | DATE DE LA DEMANDE | CACHET(S) APPOSE(S) | MOTIF |
|-------------|--------------------|---|-------------------------|--|
| ASL LUXEUIL | Régis FAIVRE | Demande de Licence « Libre Senior » introduite le 8/12/2019 | Disp Mutation Art 117 b | Le club quitté F.C. BREUCHES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 31/07/2019, date de fin des engagements |

1.3- LICENCES

Situation des joueurs Nivaldo FRANSISCO DA SILVA et Dailson LOPES AQUINO (F.C. NEVERS 58)

Reprenant ses précédents procès-verbaux,

Vu le retour du rapport de l'instructeur,

Vu des R.G. de la F.F.F., notamment les articles 200 et 207,

La Commission,

CONVOQUE pour audition **avec présence obligatoire**,

- M. Abderazak BOUJLILAT, Président,

- Mme. Simone GAUTHERON, Correspondant,

- M. Dailson LOPES AQUINO, joueur, accompagné d'une personne pouvant assurer la traduction de ses paroles,

- M. Nivaldo FRANSISCO DA SILVA, joueur, accompagné d'une personne pouvant assurer la traduction de ses paroles,

- M. Mohamed FARHAN, Educateur,

Le 9 janvier 2019, 14h30, à l'antenne de la Ligue à Montchanin, 71210,

PROROGÉ la suspension à titre conservatoire de la qualification des joueurs Nivaldo FRANSISCO DA SILVA et Dailson LOPES AQUINO pour le club F.C. NEVERS 58, jusqu'à retour du rapport d'instruction et décision à intervenir,

1.4 – REGLEMENTS

Courriel du club J.S. LURONNES en date du 10/12/2019

Pris connaissance du courriel du club J.S. LURONNES qui souhaite obtenir des précisions sur la participation des joueurs Seniors en Coupe Nationale Futsal, et notamment sur la mention « *Tous les joueurs seniors ou autorisés à pratiquer en catégorie seniors doivent être licenciés et régulièrement qualifiés, les arbitres devront contrôler les licences avant le début du tournoi. Les joueurs titulaires d'une double licence (dans deux clubs différents) ne peuvent participer à la compétition qu'avec un seul club de leur choix* », puisque le club est un club affilié libre mais possède une section futsal,

Vu le Règlement de la Coupe Nationale Futsal 2019/2020,

Vu le document intitulé, « Loi du jeu – pratique associée » transmis par la Ligue aux clubs engagés en Coupe Nationale Futsal pour la saison 2019/2020,

La Commission,

RAPELLE que « *La Coupe Nationale Futsal est ouverte à tous les clubs à statut amateur ou indépendant régulièrement affiliés à la FFF, ainsi que les sections amateurs des clubs professionnels, sous réserve de leur acceptation par leur ligue d'appartenance et à raison d'une seule équipe par club* », ce qui implique que cette compétition est ouverte à la fois aux clubs affiliés « FUTSAL » et aux clubs affiliés « LIBRE »,

INDIQUE qu'il convient de faire application, **pour les tours régionaux de la Coupe Nationale Futsal**, des informations mentionnées dans le document « Loi du jeu – Pratique associée », à savoir **que tout joueur licencié**

et régulièrement qualifié peut participer à la Coupe Nationale Futsal au sein de son club, ou d'un seul de ses deux clubs d'appartenance dans le cas d'un joueur « double licence »,
PRECISE par conséquent, qu'un club affilié « Libre » et possédant une section Futsal dont l'équipe Futsal s'est engagée en Coupe National Futsal, peut utiliser des joueurs licenciés « Libre »,

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – BOREY - HAGENBACH

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 20 et 21 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

| EQUIPES | OBLIGATIONS | SANCTIONS FINANCIERES | SANCTIONS SPORTIVES |
|-----------------------|--|-----------------------|--|
| Régional 1 | Licence Technique Régionale + B.E.F. | 170 € | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours) |
| Régional 2 | Licence Technique Régionale + B.E.F. | 85 € | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours) |
| Régional 3 | Licence Technique Régionale + B.M.F. | 50 € | Néant |
| Régional Féminine 1 | Licence Technique Régionale + BMF | 50 € | Néant |
| U16 R1 et U18R | Licence Technique Régionale + BEF | 50 € | Néant |
| U15R | Licence Technique Régionale + BEF | 50 € | Néant |
| U14R U16R2 U17R | Licence Technique Régionale + BMF | 30 € | Néant |
| FUTSAL R1 | Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base | / | Néant |
| DEPARTEMENTAL 1 | Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié | / | Néant |

2.1- ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique/Régional bénévole :

Mohamed MABROUK pour le club A.S. AUDINCOURT. (Ecole de Foot).

Théo LEMIERE pour le club R.C. LONS LE SAUNIER. (Principal U11)

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

2.2– AVENANTS MODIFICATION/RESILIATION LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission prend note de

- l'avenant de de résiliation de la Licence Technique/Régional sous contrat de M. Remy DUREUIL avec le club F.C. CHALON,
- l'avenant de de résiliation de la Licence Technique/Régional sous contrat de M. Clément JAILLET avec le club R.C. LONS LE SAUNIER

2.3 - ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF. Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF

(<https://www.fff.fr/directiontechniquenationale/entraîner/entraînerequivalences>). Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Jean Michel PEUGET

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

2.4 – DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Courrier du club F.C. CHALON en date du 10/12/2019

Pris connaissance du courrier du club F.C. CHALON concernant la situation de son encadrement technique.

Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment l'article 12,

La Commission,

PREND NOTE du changement d'éducateur principal pour l'équipe Senior A évoluant en Régional 1, M. Samuel BELORGEY (BEF) remplaçant M. Remy DUREUIL (BEF), à compter du 1^{er} janvier 2020,

INVITE le club F.C. CHALON à fournir le contrat de travail de M. Samuel BELORGEY afin de régulariser de ce dernier conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, avant le 1^{er} janvier 2020, délai de rigueur.

RAPPELLE les dispositions de l'article 13 du présent Statut, « 2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation [...] ».

Par ailleurs, **RETIRE** l'amende de 170 euros infligée dans son procès-verbal du 4/12/2019,

Journée des 7 et 8 décembre 2019

REGIONAL 1 :

F.C. CHALON : Délai des trente jours en cours. Date d'échéance le 01/01/2020.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

A.S.A. VAUZELLES : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. CHABLIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

CHEVANNES F.C. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U.S. CHARITOISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

J.S. MACONNAISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

POUILLY EN AUXOIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

RACING CLUB BRESSE SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U.S. COTEAUX DE SEILLE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

E.S. DANNEMARIE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. ROCHEFORT AMANGE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

A.S. BELFORT SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

S.GX. HERICOURT : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

ET. MARNAYSIENNE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

SOUS ROCHES VALENTIGNEY : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U. CHATILLON COLOMBINE : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

DIGOIN F.C.A : Délai des trente jours en cours. Date d'échéance le 09/12/2019.

BESANCON FOOTBALL : L'éducateur ne possède pas la Licence Technique/Régional pour la saison en cours. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S. CHATENOY : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 R :

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

VESOUL F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 R :

R.A.S.

U16 R1 :

F.C. VESOUL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U16 R2 :

ST-MARCEL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

SENS F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

A.S. AUDINCOURT : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

G.J RUDIPONTAIN : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U.S.C. PARAY : L'éducateur déclaré ne possède pas de Licence Technique/Régional. Amende 30 euros.

U15 R :

A.S.M. BELFORTAINE F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 R :

G.J. SENS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis Amende 30 euros.

F.C. VESOUL : L'éducateur est déjà déclaré sur une autre équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 7 et 8 Décembre 2019

REGIONAL 1 :

F.C. LOUHANS CUISEAUX : Absence déclarée de M. Anthony ROUEFF. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

F.C. CHAMPAGNOLE : Absence déclarée de M. Patrick LADWIG. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

RACING BESANCON : Absence non déclarée de M. Nabil BOUHI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 170 euros.

REGIONAL 2 :

R.C. LONS LE SAUNIER. Absence non déclarée de M. Cédric HENRY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 85 euros.

REGIONAL 3 :

C.A. PONTARLIER : Absence non déclarée de M. Michel GUYOT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 85 euros.

F.C. MORTEAU MONTLEBON : Absence déclarée de M. Didier THOMAS. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

ASUL ST JEAN LOSNE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Alain LEBEAULT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

PREND NOTE de la suspension de M. Alain LEBEAULT,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Au vu de la durée de la suspension, **RAPPELLE** au club ASUL ST JEAN DE LOSNE qu'il doit remplacer, sur le banc de touche, son éducateur suspendu par un éducateur licencié titulaire à minima d'un certificat de football fédéral,

A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL. Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Christophe MASSON comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 1 F :

A.S.M. BELFORTAINE : Absence non déclarée de M. Olivier BERNHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

U18 R :

R.A.S.

U17 R :

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré doit figurer comme entraîneur principal sur la FMI. Amende 30 euros.

A.S. ST APOLLINAIRE : Absence non déclarée de M. Jonathan MOUGEOT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

J.S. LURONNES : Absence déclarée de M. Julien GUYOT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U16 R1 :

R.A.S.

U16 R2 :

R.A.S.

U15 R :

R.A.S.

U14 R :

R.A.S.

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE - DI GIROLAMO – GEORGES et PRETOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

| CLUBS | OBLIGATIONS | SANCTIONS financières | SANCTIONS sportives |
|-------------------|--|-----------------------|--|
| REGIONAL 1 | 4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres | 180 € | - 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club |
| REGIONAL 2 | 3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres | 140 € | - 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club |
| REGIONAL 3 | 2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres | 120 € | - 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club |
| DEPARTEMENTAL 1 | 2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres | 120 € | - 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club |
| REGIONAL 1F | 1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées | 40 € | - 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club |
| REGIONAL 1 FUTSAL | 1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées | 40 € | Néant |

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la **date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.**

3.2 DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Rachid MZAITI :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. Rachid MZAITI par le club FC BRENNE ORAIN (D2) le 6/12/2019,

Attendu que M. MZAITI est sous statut indépendant depuis le 31.10.2019,

Attendu également qu'il est rappelé les dispositions de l'article 26 qui énonce notamment que la période pour les changements de statut est définie comme suit « du 1er juin au 31 août »,

Attendu en outre que l'article 31 stipule que « l'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut » et « un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison »,

La Commission,

DIT NE POUVOIR ACCORDER LE CHANGEMENT DE STATUT SOLLICITE pour la présente saison par le club FC BRENNE ORAIN en faveur de M. MZAITI et **CONFIRME** le statut indépendant de ce dernier pour la saison 2019.2020, COPIE de la présente décision au district JURA DE FOOTBALL pour information.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**